

Aide-mémoire de la CPN

Droit à l'indemnisation des frais en vertu de l'art. 33.1 CCT DFO CCT DFO de la branche suisse de l'électricité 2020-2023

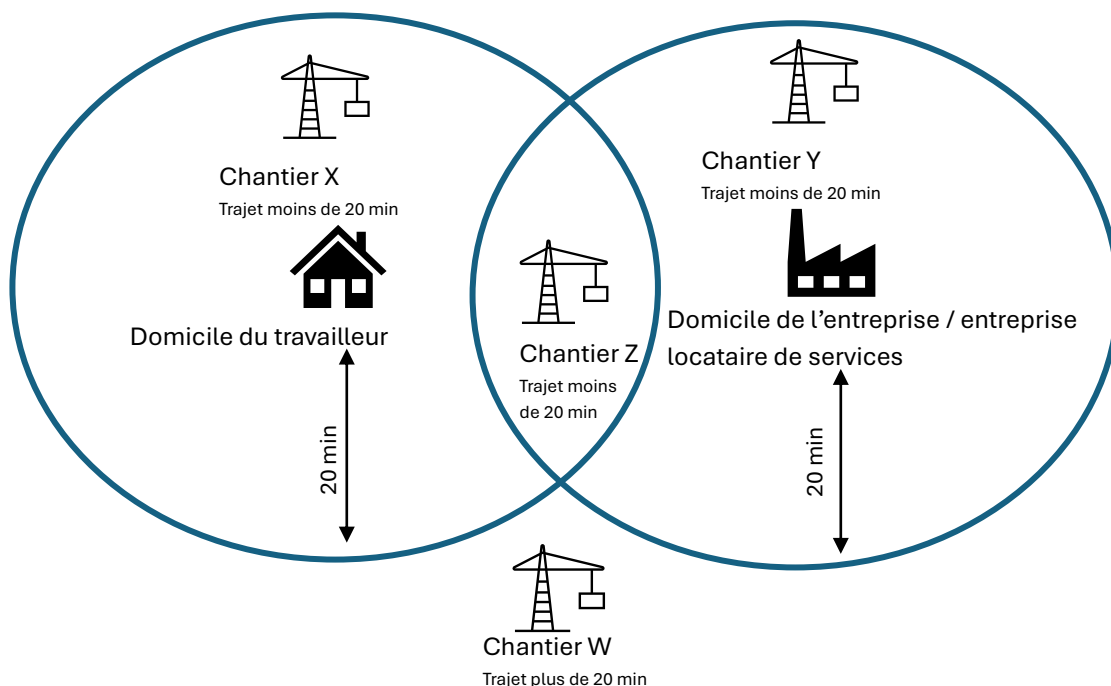
Art. 33 Indemnités pour travaux à l'extérieur

33.1 Avec retour quotidien

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés **par la restauration de 16 francs/jour**:

- lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au **lieu d'emploi/au domicile de l'entreprise** ou à son propre domicile ; ou
- lorsque l'employeur enjoint le travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe ; ou
- lorsque le lieu de travail se trouve en-dehors d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au **domicile de l'entreprise** ou de l'employé prend plus de **20 minutes**.

Exemples art. 33.1 let. c :



Légende :

Chantier W : payée

Chantier X : non payée

Chantier Y : non payée

Chantier Z : non payée

V / 22.10.2025